



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur sa
cinquantième session**

tenue à Genève du 28 novembre au 6 décembre 2016

Additif**Table des matières**

	<i>Page</i>
Annexes	
II. Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)	2
III. Amendements aux principes directeurs à appliquer pour le développement du Règlement type.....	6
IV. Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)	9

Annexe II

Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)

1. Section 1, Tableau 1.2, pour la série 3, sous «Code»

Au lieu de 3 c) lire 3 c) i)

(Document de référence: document informel INF.36)

2. Table des matières de la première partie

Sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.36)

3. Section 10, figure 10.3

Remplacer la ligne menant à la case 19 par une flèche vers le bas.

(Document de référence: document informel INF.36)

4. Section 10, figure 10.8, point 6 (case 32)

Au lieu de Existe-t-il néanmoins un léger risque en cas d'inflammation ou d'amorçage?

lire Ce danger pourrait-il rendre difficile la lutte contre l'incendie au voisinage immédiat?

(Document de référence: document informel INF.36)

5. Section 11, 11.5.1.2.2, quatrième phrase

Substituer au texte existant

Celle-ci consiste à chauffer une douille (munie d'un disque à lumière de 1,5 mm) contenant 27 cm³ de phtalate de dibutyle ou d'huile silicone, de densité apparente égale à $0,96 \pm 0,02$ à 20 °C et de capacité thermique égale à $1,46 \pm 0,02$ J/g.K à 25 °C.

(Document de référence: document informel INF.59, annexe 3, amendement 1)

6. Section 12, 12.5.1.2.2, quatrième phrase

Substituer au texte existant

Celle-ci consiste à chauffer une douille (munie d'un disque à lumière de 1,5 mm) contenant 27 cm³ de phtalate de dibutyle ou d'huile silicone, de densité apparente égale à $0,96 \pm 0,02$ à 20 °C et de capacité thermique égale à $1,46 \pm 0,02$ J/g.K à 25 °C.

(Document de référence: document informel INF.59, annexe 3, amendement 2)

7. Sous-section 13.4, tableau sous 13.4.6.5.2, titre de la deuxième colonne

Sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.36)

- 8. Sous-section 13.5**
Sans objet en français.
(Document de référence: document informel INF.36)
- 9. Sous-section 13.6, 13.6.1.3.2**
Sans objet en français.
(Document de référence: document informel INF.36)
- 10. Sous-section 16.7, 16.7.1.4 b)**
Au lieu de $80 \pm 3 \text{ g/m}^2$ lire $80 \pm 10 \text{ g/m}^2$
(Document de référence: document informel INF.36)
- 11. Section 17, tableau 17.1**
Sans objet en français.
(Document de référence: document informel INF.36)
- 12. Sous-section 18.6, 18.6.1.1**
Au lieu de de servant à la fabrication d'explosifs
lire servant à la fabrication d'explosifs
(Document de référence: document informel INF.36)
- 13. Section 18, 18.6.1.2.2, quatrième phrase**
Substituer au texte existant
Celle-ci consiste à chauffer une douille (munie d'un disque à lumière de 1,5 mm) contenant 27 cm^3 de phtalate de dibutyle ou d'huile silicone, de densité apparente égale à $0,96 \pm 0,02$ à 20 °C et de capacité thermique égale à $1,46 \pm 0,02 \text{ J/g.K}$ à 25 °C .
(Document de référence: document informel INF.59, annexe 3, amendement 3)
- 14. Section 18, 18.6.1.2.3**
Sans objet en français.
(Document de référence: document informel INF.36)
- 15. Section 20, 20.2.6**
Au lieu de voir la section 32.5.2 lire voir la section 33.3
(Document de référence: document informel INF.36)
- 16. Section 20, figure 20.1 b)**
Sans objet en français.
(Document de référence: document informel INF.36)

17. Section 25, 25.4.1.2.2, quatrième phrase

Substituer au texte existant

Celle-ci consiste à chauffer une douille (munie d'un disque à lumière de 1,5 mm) contenant 27 cm³ de phtalate de dibutyle ou d'huile silicone, de densité apparente égale à $0,96 \pm 0,02$ à 20 °C et de capacité thermique égale à $1,46 \pm 0,02$ J/g.K à 25 °C.

(Document de référence: document informel INF.59, annexe 3, amendement 4)

18. Section 25, 25.4.1.3.5

Sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.36)

19. Section 31, 31.1.3, définition de "Aérosols"

Sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.36)

20. Section 33, 33.2.1.4.4.1

Sans objet en français.

(Document de référence: document informel INF.36)

21. Section 35, 35.4.3.2 b), dans la deuxième phrase

Au lieu de 35.3.3.2 lire 34.3.3.2

(Document de référence: document informel INF.36)

22. Section 38, 38.3.2.3, définition de «Perte de masse»

Au lieu de tableau 1 lire tableau 38.3.1 (deux fois)

(Document de référence: document informel INF.36)

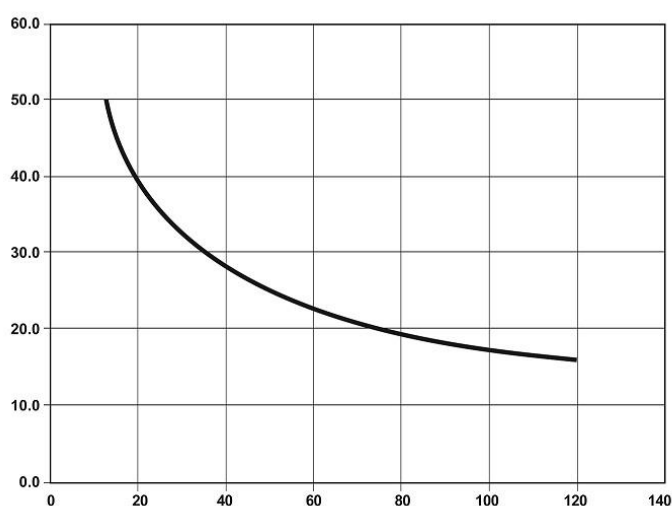
23. Section 38, 38.3.3 c), dernier paragraphe («Dans le cas des piles prismatiques, ...»)

Supprimer

(Document de référence: document informel INF.36)

24. Section 38.3, 38.3.4.4.2, figure 38.3.4.2

Remplacer la figure existante par la suivante (la légende des axes reste inchangée)



(Document de référence: document informel INF.36)

25. Section 51, 51.4.4.2 g), dans l'équation

Au lieu de A_{10r} lire A_{10t}

(Document de référence: document informel INF.36)

26. Section 51, 51.4.6, dans la dernière équation

Au lieu de A_t lire A_c

(Document de référence: document informel INF.36)

27. Appendice 8, tableau, dans la troisième ligne, sous «Douilles», à la fin, après «détonation délibérée»

Insérer *

(Document de référence: document informel INF.36)

Annexe III

Amendements aux principes directeurs à appliquer pour le développement du Règlement type

Chapitre 3.5

Remplacer le tableau, les notes de bas de tableau et la phrase figurant après le tableau par ce qui suit:

«Méthodologie de détermination des quantités exemptées

Classe/Division	Groupe d'emballage	Quantité nette maximale par emballage intérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz)	Quantité nette maximale par emballage extérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz, ou somme des grammes et ml dans le cas de de l'emballage en commun)	Code-E
1		Non autorisé		E0
2.1		Non autorisé		E0
2.2 sans danger subsidiaire ^a		30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
2.2 avec danger subsidiaire		Non autorisé		E0
2.3		Non autorisé		E0
3 sans danger subsidiaire ^b	I	30 g / 30 ml	300 g / 300 ml	E3
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
3 avec danger subsidiaire ^c	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
4.1 ^d	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
4.2	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
4.3	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
5.1	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
5.2 ^e		Non autorisé		E0
6.1 Matières toxiques par inhalation ^k	I	Non autorisé		E0

Classe/Division	Groupe d'emballage	Quantité nette maximale par emballage intérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz)	Quantité nette maximale par emballage extérieur (en grammes pour les matières solides et en ml pour les liquides et gaz, ou somme des grammes et ml dans le cas de de l'emballage en commun)	Code-E
6.1 ^{f,g}	I	1 g / 1 ml	300 g / 300 ml	E5
	II	1 g / 1 ml	500 g / 500 ml	E4
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
6.2		Non autorisé		E0
7		Non autorisé		E0
8 ^{h,i}	I	Non autorisé		E0
	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1
9 ^j	II	30 g / 30 ml	500 g / 500 ml	E2
	III	30 g / 30 ml	1000 g / 1000 ml	E1

^a Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur;

^b Les explosifs désensibilisés et le numéro ONU 3256 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^c Les chlorosilanes (Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 2985) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^d Les matières autoréactives, les matières polymérisables, les explosifs désensibilisés, les numéros ONU 2304, 2448, 3176 (matières en fusion), 3360 et 3527 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^e Les marchandises dangereuses de la division 5.2 doivent être transportées SEULEMENT en quantités exemptées sous la forme du numéro ONU 3316, kit chimique ou trousse de premiers soins;

^f Les numéros ONU 1600, 2312 et 3250 (matières en fusion) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^g Les chlorosilanes (Nos ONU 3361, 3362) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^h Les numéros ONU 2215 (fondu), 2576, 2803 et 2809 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

ⁱ Les chlorosilanes (Nos ONU 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2986, 2987) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^j Le code E1 s'applique aux numéros ONU 3334 et 3335. Les numéros ONU 1845, 2807, 3245, 3257 et 3258 ne doivent pas être transportés en quantités exemptées;

^k Il s'agit de matières auxquelles s'applique la Disposition spéciale 354 dans la colonne (6) Liste des marchandises dangereuses, pour les matières «TOXIQUES PAR INHALATION», N.S.A.

La signification des codes dans le tableau ci-dessus est expliquée à la section 3.5.1 du Règlement type.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2016/78)

Annexe IV

Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)

(Document de référence: document informel INF.28)

1. **Chapitre 2.7, 2.7.2.3.2 a) ii) et 2.7.2.3.2 b) ii), à la fin des alinéas**
Au lieu de ou lire et
2. **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2908, colonne (6)**
Insérer 368
3. **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)**
Insérer 325
4. **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)**
Supprimer 336
5. **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)**
Insérer 326
6. **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)**
Supprimer 336
7. **Chapitre 3.3, disposition spéciale 369, deuxième paragraphe, à la fin**
Au lieu de 2.7.2.3.6 lire 2.7.2.3.5
8. **Chapitre 4.1, instruction d'emballage P603, dans la disposition spéciale d'emballage**
Supprimer et 6.4.11.2
9. **Chapitre 6.4, 6.4.2.11, dans la quatrième ligne**
Au lieu de 4.1.9.1.10 et 4.1.9.1.11 lire 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12
10. **Chapitre 6.4, 6.4.23.19**
Au lieu de sous 6.4.22.2, 6.4.22.4, 6.4.25.2 et 6.4.24.3 lire sous 6.4.22.2, 6.4.22.3, 6.4.22.4 et 6.4.24.2